

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Lycée Maritime et Aquacole de Bastia

Service
Direction

REGLEMENT INTERIEUR

CONTRAT DE VIE

I PREAMBULE

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1. Le respect des principes de laïcité et de pluralisme.
2. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
3. Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence .
4. L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à la scolarité, organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent.
5. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

II - VIE SCOLAIRE : Assiduité – Contrôle

- a) Tous les cours ainsi que toute autre activité pédagogique figurant au programme de la classe sont obligatoires.
- b) Les absences, le manque de participation, de travail et d'intérêt pour la vie scolaire, le manque de respect à tout membre du personnel constituent une rupture de contrat.
- c) Toute absence prévisible doit faire l'objet de la part des familles ou de l'élève, s'il est majeur, d'une demande d'autorisation d'absence motivée, datée, signée et adressée à l'avance au bureau de la " Vie Scolaire". Tout rendez-vous pris à l'extérieur (médecin, soins, leçons etc.) devra être placé en dehors des heures de cours sauf cas de force majeure.

Toute absence imprévisible doit être signalée immédiatement par téléphone au bureau de la "Vie Scolaire" et confirmée par écrit.

Après une absence non excusée, un élève ne peut être admis en classe sans qu'une justification explicite de l'absence ait été fournie par la famille ou l'élève majeur.

La valeur de la justification est soumise à l'appréciation de l'administration. Aucun élève ne sera admis en classe à la suite d'une absence ou d'un retard, sans le bulletin d'entrée en classe délivré par le bureau de la "Vie Scolaire". Si ce retard excède 10 minutes l'élève ne sera pas admis en classe et orienté en étude.

- d) Une fiche " Absences et Retards" hebdomadaire établie par la "Vie Scolaire" récapitulera ces manquements et sera communiquée aux parents.

Aucun retard, même justifié, ne sera toléré. L'entrée en cours ne pourra se faire qu'avec un billet de la "Vie Scolaire" et l'avis du professeur. En cas de récurrence l'élève pourra être sanctionné.

- e) .En cas d'absence d'un professeur les élèves seront admis en étude, au CDI, ou orientés vers une activité bien déterminée sous contrôle de la "Vie Scolaire". Si cette absence se situe en fin de

matinée (pour les externes) ou en fin de soirée pour les demi-pensionnaires une dérogation pour quitter l'établissement pourra être accordée par le bureau de la "Vie Scolaire" avec l'autorisation des parents.

f) .Les élèves 1/2 pensionnaires sont présents du premier au dernier cours de l'après-midi.

Les élèves externes sont présents du premier au dernier cours de la mi-journée. Les permanences et études sont obligatoires pour tous.

g) .L'établissement dégage sa responsabilité pour tout élève quittant le lycée sans autorisation.

III. LOCAUX: Utilisation - Affectation - Propreté.

SALLES DE CLASSES.

Les salles de classes (sauf salles spécialisées) peuvent aussi être des salles d'étude. Aussi les élèves devront plus particulièrement veiller au respect du matériel et à la propreté des locaux qui sont soumis à un usage intensif.

Pendant les heures d'étude sous la responsabilité du personnel d'éducation, les élèves devront avoir une attitude studieuse. Il ne pourra être toléré que l'ambiance du travail soit perturbée.

DORTOIRS (voir règlement d'internat)

Pour des raisons de sécurité les dortoirs seront fermés aux élèves pendant la journée de 07.30 heures à 20 heures.

L'accès aux dortoirs pourra s'effectuer à partir de 20 heures.

Le coucher se fera dans le calme avec extinction des feux à 22.30 heures précises. Les élèves doivent quitter le dortoir le matin à 07.30 heures après avoir particulièrement veillé au rangement de leurs affaires et fait leur lit.

RÉFECTOIRE

Le réfectoire est ouvert par le personnel d'éducation, afin d'en permettre l'accès sans précipitation.

- Le matin à 07.30 heures (excepté le lundi)

- A midi à 12.00 heures

- Le soir à 18 h45 heures

Une mauvaise tenue, le gaspillage de nourriture seront immédiatement sanctionnés. Les problèmes éventuels de qualité et de quantité de nourriture seront discutés avec le Chef cuisinier, les responsables de la "Vie Scolaire", la direction de l'établissement.

Les élèves doivent à la fin du repas obligatoirement débarrasser leur plateau.

LOCAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

L'accès et l'utilisation des locaux (foyer, salle T.V. etc.) seront fixés chaque année par le chef d'établissement.

ATELIERS

La présence en atelier relève de l'horaire hebdomadaire ou d'une autorisation spéciale du bureau de la "Vie Scolaire". En dehors de ces cas l'accès y est strictement interdit.

Le comportement de l'élève en atelier doit-être exemplaire de par sa tenue vestimentaire obligatoire et conforme à la législation du travail (port de combinaison, chaussures, lunettes, etc..) De par son attitude et ses gestes mesurés et prudents qui le mettront à l'abri de tout incident.

L'enseignant responsable de l'atelier peut à tout moment, prendre toutes dispositions envers tout élève qui ne respecterait pas ces règles de sécurité.

IV. PROPRETÉ DES LOCAUX

Les élèves participent à la propreté de l'ensemble des locaux et de leur environnement.

Ces derniers s'engagent à respecter les locaux et le matériel qui est mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire sera à la charge pécuniaire de l'élève responsable et de sa famille.



V. SANTÉ

Infirmierie : L'établissement possède un coffret de premiers soins pour les accidents mineurs. Le Chef d'établissement est autorisé de façon permanente à prendre toutes décisions urgentes (consultations médicales, transport à l'hôpital, interventions chirurgicales) rendues nécessaires par la santé d'un élève.

VI. ASSURANCES ET PROTECTION SOCIALE

1. L'élève inscrit au LPEMA bénéficie automatiquement de la protection sociale des marins. Il lui est délivré une carte d'assuré qui permet le remboursement des frais de santé dans des conditions équivalentes au régime général.
2. L'école possède une assurance Responsabilité Civile qui couvre les dégâts causés à une tierce personne extérieure à l'école dans le cadre des activités scolaires.
3. Il est cependant conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire soit dans le cadre d'une assurance indépendante, soit dans le cadre de leur propre assurance multirisques, afin de compléter les protections citées aux paragraphes 1 et 2.

VII. REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

En début d'année scolaire les élèves élisent leurs représentants aux divers conseils de l'établissement (Conseil de classe, Conseil d'Administration, Conseil de Discipline) suivant les modalités définies par les textes réglementaires en vigueur.

Une réunion de l'ensemble des représentants des élèves aura lieu régulièrement, afin de discuter de tous les problèmes concernant la vie intérieure de l'établissement.

Cette réunion se déroulera en collaboration avec le Directeur et toutes les personnes concernées par la bonne marche de l'école. Un compte rendu de cette réunion sera affiché à l'attention de l'ensemble des élèves et du personnel de l'établissement.

VIII. DROITS ET DEVOIRS DES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES

Les délégués des élèves sont les porte-parole des élèves auprès du directeur et du personnel en général. Dans le cadre de la classe, les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité, et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire et dans les relations avec l'extérieur. Au niveau de l'établissement, ils représentent leurs camarades et sont responsables devant ceux-ci, sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de Direction ou d'éducation et les élèves de la classe.

IX . HYGIÈNE QUOTIDIENNE

A) Tenues Propreté Corporelle et vestimentaire :

Les élèves devront veiller avec un soin particulier à leur propreté corporelle et vestimentaire afin de ne pas nuire à leurs camarades ni à leur santé.

B) Tabac

Le décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixe l'interdiction totale de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Il est donc formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, bâtiments et espaces découverts (cours de récréation).

C) Drogues et alcools

L'introduction ou l'usage d'alcool ou de drogue sont strictement interdits. Tout élève ne respectant pas cet article sera traduit immédiatement devant le Conseil de Discipline.



X. INTERNAT :(voir règlement d'internat et Sanctions Internat)

L'internat n'est pas une obligation ni un dû pour les élèves mais seulement une possibilité réservée à ceux dont le comportement est compatible avec la vie en collectivité.

Le Directeur peut pour des cas justifiés prendre la décision d'exclure un élève de l'internat ou de la demi-pension en cas de non respect du contrat, après un premier avertissement notifié à la famille de l'intéressé.

a) - Etudes

Toutes les études doivent être silencieuses, les élèves qui vont en étude s'engagent à respecter l'ambiance de travail contrôlée par le personnel d'éducation.

b) - Sorties

Une autorisation de sortie sous réserve de l'accord des parents ou du tuteur légal est délivrée

- 1) - Chaque jour de 12h15 à 13h25
- 2) - Le soir de 17h30 à 18h45 pour les internes
- 3) - Seul lorsqu'il n'a pas cours
- 4) - Exceptionnellement sous contrôle de la direction dans le cadre d'activités dirigées.

XI. SANCTIONS

Des sanctions peuvent être données et proposées par l'ensemble du personnel de l'établissement, elles peuvent être prises notamment pour

- a) - Non respect des règles de vie en collectivité
- b) - Insuffisance de travail scolaire
- c) - Fraudes lors des contrôles
- d) - Absences répétées - manque d'assiduité

Ces sanctions sont matérialisées par :

- Avertissement oral
- Retenues à effectuer sur les heures de sorties avec surveillance - Toute retenue sera assortie d'un travail à effectuer
- Avertissement écrit aux parents
- a) - Exclusion temporaire jusqu'à 8 jours
- b) - Exclusion définitive de l'internat
- c) - Exclusion définitive de la demi-pension
- Réunion du Conseil de Discipline qui pourra se prononcer pour une exclusion temporaire longue ou définitive de l'établissement.

XII. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

La responsabilité de l'école est dérogée lorsqu'un élève quitte celle-ci sans autorisation.

Les élèves devront toujours veiller à ranger leurs affaires car l'école ne sera pas tenue comme responsable en cas de vols ou de perte d'affaires personnelles.

XIII - VISITES AUX ÉLÈVES

L'accès à l'intérieur de l'établissement est formellement interdit à toute personne étrangère à l'école.

Dans le cas où un parent ou ami désirerait rencontrer un élève celui-ci devra impérativement en demander l'autorisation au bureau de la "Vie Scolaire"



XIV. VÉHICULES ET CIRCULATION

Le manque de place ne nous permet pas d'autoriser la circulation ni le parking des moyens individuels de transport, en conséquence aucun de ces moyens ne sera admis à l'intérieur de l'établissement.

XV. DROITS DES LYCEENS

Les droits des lycéens sont au nombre de trois

- Le droit de réunion dans l'établissement sur demande présentée par les délégués au Chef d'établissement.

- Le droit d'association pour les lycéens majeurs conformément à la loi du 1er Juillet 1901.

- Le droit d'expression et de publication sous certaines conditions précisées par la jurisprudence.

En revanche la première obligation est celle d'assiduité qui consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement.

- L'absence répétée, le manque d'assiduité pourront entraîner la mise en place d'une mesure d'exclusion.

- Tout élève qui refusera de suivre les cours sera renvoyé dans ses foyers. Il ne pourra être réadmis dans l'établissement qu'accompagné de ses parents.

- Le Conseil de classe pourra émettre un avis défavorable quant au passage dans la classe supérieure si le nombre d'absences est important.

XVI. TÉLÉPHONE PORTABLE

L'utilisation du téléphone portable est interdite à l'intérieur de tous les locaux de l'établissement (salles de cours, ateliers, couloirs, réfectoire) Le téléphone portable devra donc être éteint chaque fois qu'il en sera nécessaire.

Pour ce qui concerne l'internat, il devra être éteint à 21h et, bien entendu, aux heures des repas.

Tout portable ou autre appareil électronique (M P3, console de jeux ou vidéo, appareil photo, etc.) confisqué par un professeur, un surveillant, sera amené à la vie scolaire qui décidera de la suite à donner au non-respect des consignes mentionnées ci-dessus.

Sanctions possibles

- 1) confiscation de l'appareil avec renvoi du cours et récupération du portable uniquement par les parents.
- 2) avertissement écrit notifié aux parents.

Signature des parents

Signature de l'élève

